

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article 13 et 18 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF)
- Articles 21 à 23 de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 concernant les exigences opérationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes
- Articles 30 à 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
- Articles 312-12 à 318-14 et 321-31 à 321-52 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
- Article L 533-10-3 code Monétaire et Financier

OBJET

Le présent document a pour but d'informer les porteurs de Meeschaert Asset Management (MAM) de sa politique au regard des conflits d'intérêt qui pourraient se présenter sur l'activité de gestion collective d'OPC.

Ce document présente le dispositif de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts adopté par MAM et d'exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt
- La gestion des conflits survenus et leur consignation
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations

DÉFINITION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Selon le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'un OPC :

- soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses porteurs ou des OPC d'autre part ;
- soit entre ses porteurs ou un OPC et un autre porteur ou OPC de la société de gestion.

DÉFINITION DES PERSONNES CONCERNÉES

La notion de personne concernée est définie à l'article 321-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle recouvre :

- les instances dirigeantes,
- tous les collaborateurs et agents liés,
- les personnes mises à disposition et placées sous son autorité ou celle d'un agent lié,

participant à la fourniture d'un service d'investissement par MAM (y compris dans le cadre d'activités externalisées).

LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un collaborateur de MAM a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du porteur, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt sont, d'une manière non exhaustive, les suivants :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des porteurs ;

- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des porteurs ;
 - la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre porteur par rapport aux intérêts des porteurs auquel le service est fourni ;
 - la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le porteur un avantage en relation avec le service fourni au porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.
- Dans tous ces cas, MAM doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des porteurs.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

La gestion des conflits d'intérêt doit s'organiser de la manière suivante :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président de MAM ;
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du porteur et l'informer nécessairement par écrit ;
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Enfin, le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu ;

DISPOSITIF DE DÉTECTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, Meeschaert Asset Management a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêt en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de son activité. Une cartographie des conflits d'intérêts a été établie et a pour objectif de recenser les conflits d'intérêts potentiels et d'y retranscrire les situations de conflits avérés. Cette cartographie est mise à jour à chaque nouvelle détection de situations susceptibles de faire apparaître des conflits d'intérêts au sein de MAM. Elle est revue en cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion et au moins annuellement.

I 1 - Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux.
- Avantages non justifiés conférés à certains OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la MAM aux dépens de l'OPC.
- Erreur bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de MAM.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPC non justifié par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles.
- Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPC.
- Investissement dans des instruments financiers (notamment non cotés), dont :
 - un distributeur des OPC de MAM,
 - un client,
 - MAM pour son compte propre,
 - un dirigeant ou un salarié de MAM,
 détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

I 2 - Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par MAM

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.
- Attitude consistant à utiliser systématiquement ou abusivement dans la gestion des OPC dont les taux de rétrocession sur encours réglés à MAM sont significativement supérieurs à la moyenne du marché.
- Attitude consistant à utiliser systématiquement ou abusivement dans la gestion des OPC dont les droits d'entrée rétrocédés sont significativement supérieurs à la moyenne du marché.
- Dans le cadre d'un accord avec un teneur de compte, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérées excessives dans les OPC.

I 3 - Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de MAM

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les porteurs.
- Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers différents, notamment dans les activités de marché ou de conseils aux émetteurs et susceptibles de créer des conflits d'intérêts et des prises de décisions de MAM contraires à l'intérêt de ses porteurs.
- Echanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêt.

I 4 - Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés

- Opérations pour compte propre de MAM venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de MAM venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des porteurs, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère.

I 5 - Conflits en relation avec les activités de sociétés liées

- Investissement ou désinvestissement dans un instrument financier à l'occasion d'une OST (introduction en bourse, augmentation de capital, placement sur le marché secondaire, OPA, OPE, opération de retrait ...) lorsqu'une société liée est intervenue dans l'opération comme conseil ou qu'elle fait partie du syndicat de placement.
- Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer les décisions de la gestion et de nuire à son indépendance en privilégiant (au dépens des intérêts de ses porteurs) les activités d'intermédiation du groupe, les produits de marchés conçus par les sociétés du groupe, les OPC gérés par une société du groupe, la gestion sous mandat d'actifs appartenant à une société du groupe, l'utilisation de la recherche des sociétés du groupe.
- Intervention d'un émetteur en relation commerciale ou personnelle avec une société liée dont les OPC sont actionnaires en vue d'influencer : les décisions de vote de MAM la concernant, la réponse à certaines OST tel qu'OPA, OPE retrait ...
- L'Intervention éventuelle d'une société liée dont les instruments financiers détenus par les clients donnent lieu à cotation en vue d'influencer dans sa décision suite à une offre publique portant sur ces instruments.
- Participation des dirigeants ou des collaborateurs à des décisions relatives à des activités exercées au sein de leur groupe, y compris avec des SGP liées exerçant une autre activité : FCPR, FCPE... qui peuvent les placer en situation de conflits d'intérêts avec leur SGP et leurs clients.

I 6 - Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Acceptation par MAM et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :
 - le choix des intermédiaires,
 - les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs.
- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de MAM, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.
- Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de MAM ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec MAM.

I 7 - Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiées de MAM ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPC gérés par MAM.
- Relations contractuelles de MAM, des dirigeants ou des salariés de MAM, relatives à des services offerts à un émetteur (autres que la gestion pour compte de tiers) dont des instruments financiers sont détenus par les OPC gérés par MAM.
- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de MAM avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les OPC.

Le résultat de ce recensement montre que MAM limite raisonnablement les conflits d'intérêt compte tenu de son organisation, de la séparation de ses métiers, du code de déontologie mis en place. Par ailleurs, MAM n'effectue pas de gestion pour compte propre, n'exerce par le service de réception transmission d'ordres et ne diffuse pas son analyse financière car l'analyse qui est produite est à simple destination des gérants de la maison.

Toutefois, un certain nombre de situations potentielles conflits d'intérêt peuvent survenir dans les cas recensés ci-dessous. En conséquence, MAM a mis en place des procédures internes et des contrôles visant à prévenir ces conflits ou à détecter les conflits éventuels.

La présente politique fera l'objet de mises à jour autant que de besoin et sans préavis.